

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOUGNON**

**Nombre de Conseillers**

en exercice : 11  
présents : 7  
votants : 7

*L'an deux mil treize et le cinq avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier HUGEDET, Maire.*

**Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2013**

**Date de publication : 11 avril 2013**

**Présents : D. HUGEDET – J.M. MOREL – P. RENAUDIN – F. ETIENNE – V. VALOT – C. PAUSET – G. THOUILLEUX -**

**Absents excusés : G. SORRET - P. AUBRY - L.BRINGOLD – C. SIMONIN**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : Règlement de distribution de l'eau potable**

Vu le code de Santé Publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008,  
Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012,

Le Maire, après plusieurs réunions préparatoires, après soumission du projet de règlement à l'Agence Régionale de Santé ; après prise en compte des recommandations de celle-ci.

Le Maire présente le projet définitif (pièce jointe) et propose une entrée en vigueur et distribution de ce règlement avec la prochaine facturation du mois de juin.

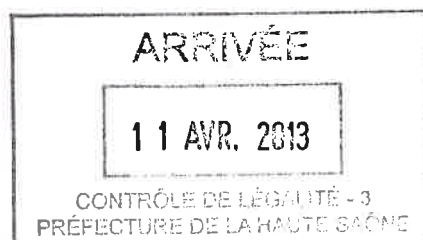
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition,

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ;





# **COMMUNE DE** **BOUGNON**



## **REGLEMENT DU** **SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

<b>SOMMAIRE</b>	page 1
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	page 2
Article 1 - Objet du règlement	
Article 2 - Obligations du service	
Article 3 - Droits des Abonnés	
Article 4 - Modalités de fourniture d'eau	
Article 5 - Définition du branchement	page 3
Article 6 - Conditions d'établissement du branchement	
Article 7 - Définition du forfait de raccordement	page 4
<b>CHAPITRE 2 CONTRATS D'ABONNEMENTS</b>	
Article 8 - Demande de contrat d'abonnement	
Article 9 - Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires	
Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnements ordinaires	
Article 11 - Contrats d'abonnements ordinaires	page 5
Article 12 - Contrats d'abonnements spéciaux	
Article 13 - Prélèvements annexes	
<b>CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</b>	page 6
Article 14 - Mise en service du branchement et du compteur	
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, cas particulier	page 7
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions	
Article 18 - Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	
Article 19 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	
Article 20 - Consommations anormales	page 8
Article 21 - Compteurs : vérification	
<b>CHAPITRE 4 PAIEMENTS</b>	
Article 22 - Paiement du branchement et du compteur	
Article 23 - Paiement des fournitures d'eau	page 9
Article 24 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement	
<b>CHAPITRE 5 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	
Article 25 - Emploi de l'eau et condition de fournitures	
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie	page 10
<b>CHAPITRE 6 PENALITES</b>	
Article 28 - Pénalités	
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	
Article 29 - Date d'application	
Article 30 - Modifications du règlement	
Article 31 - Clause d'exécution	

## **CHAPITRE 1 - Dispositions générales**

La commune de Bougnon assure la distribution de l'eau, en régie municipale.

Dans la suite de ce document le terme « Service des Eaux » désigne la commune lorsque celle-ci assure la mission de distribution d'eau dans le cadre du contrat de service public.

### **ART. 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service des eaux ainsi que les obligations respectives du service des Eaux, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux.

- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Une annexe spécifique au présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels (lotissements privés).

### **ART. 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, suivant les possibilités techniques.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les usagers et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique (CSP) section 4 article S D 1321 - 103 et 104.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **ART. 3 - DROITS DES ABONNES**

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service des eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

### **ART. 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement.

La fourniture d'eau se fait uniquement aux moyens de branchements munis de compteurs.

## ART. 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard normalisé passage roulant 12T abritant le compteur,
- le compteur,

Et le cas échéant,

- le réducteur de pression,
- le clapet anti-pollution ou robinet purgeur.

Les colonnes montantes, qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble, elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la collectivité.

Pour les travaux d'installation intérieure, c'est-à-dire, ceux faits à la suite du compteur, les abonnés seront libres de faire exécuter ces travaux comme ils l'entendront. En conséquence, ils seront responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir et redevables de la consommation enregistrée par suite de fuites ou autres qui pourraient se produire sur leurs installations.

Ils s'interdisent en outre tout autre système d'alimentation en eau qui pourrait, pour une cause ou une autre, communiquer avec le réseau de distribution d'eau potable. Ils seraient, dans ce cas bien précis, **responsables des faits** qui se produiraient.

Il est conseillé, à tout propriétaire, d'installer dans le logement un robinet d'arrêt avec purge, afin de pouvoir fermer l'alimentation sans avoir à ouvrir le regard.

## ART. 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande (cf. document annexe).

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés, hors zone d'assainissement collectif, sur une même propriété et ayant le même occupant, sur décision du Service des Eaux.

**Dans le cas d'un raccordement unique desservant plusieurs logements, dans la mesure où la relève des compteurs ne permet pas de distinguer le consommateur, ou en présence de sous-compteurs non accessibles à la relève, la facturation sera établie au nom du propriétaire qui se chargera de répartir son montant sur ses charges locatives.**

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé à la limite des domaines public/privé.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le Service des Eaux, ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants et précisant les délais d'exécution. L'exécution des travaux est subordonnée à l'acceptation du devis.

La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement (cf. chapitre 2).

Les branchements jusqu'en limite de propriété, le robinet de purge s'il est contigu au compteur, le regard abritant le compteur, le compteur sont la propriété du Service des Eaux et font partie intégrante du réseau.

**Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais (forfait de raccordement Cf. article 7), par le Service des Eaux selon les modalités définies par le contrat.**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

- les frais de réparation liés à la dégradation de la portion de conduite située sur le domaine privé, même si située en amont du compteur (anciens branchements).

Ces frais, et l'entretien de la partie de branchement située sur le domaine privé sont à la charge de l'abonné.

## **ART. 7 - DEFINITION DU FORFAIT DE RACCORDEMENT**

Le forfait de raccordement correspond aux frais liés à la mise en place des équipements désignés à l'article 5, dans le cas d'un raccordement au réseau inférieur à 10 mètres ; son montant est précisé par délibération.

Dans le cas de raccordements supérieurs à 10 mètres, le montant forfaitaire sera majoré d'un supplément au mètre linéaire, également précisé par délibération.

Le montant forfaitaire de raccordement défini servira de base de facturation pour les frais de fermeture et de réouverture de branchement.

## **CHAPITRE 2 - Contrat d'abonnement**

### **ART. 8 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

Par la transmission de sa demande d'abonnement, le **demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.**

S'il s'agit du branchement existant, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans les meilleurs délais suivant l'acceptation du contrat d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, la **demande ne peut être faite que par le propriétaire de l'immeuble** ; le délai nécessaire, les modalités de raccordement et le montant du forfait de raccordement seront portés à sa connaissance via le contrat d'abonnement ; l'installation sera réalisée après acceptation du contrat.

Cette demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique, établi par le Service des Eaux, confirmera s'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau.

Le Service des Eaux peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### **ART. 9 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. La **résiliation** est notifiée par l'une ou l'autre partie avec **un mois de préavis.**

Au vu de sa demande d'abonnement le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement. Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement. La demande est faite en un unique exemplaire, dont copie est délivrée aux abonnés.

### **ART. 10 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire souscrit un contrat d'abonnement dans un délai court. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Dans le cas où le contrat d'abonnement est résilié par un tiers désigné autre que le propriétaire (locataire...), le branchement n'est pas fermé, et les charges (notamment partie forfaitaire de la facture d'eau) et responsabilités afférentes au branchement sont transférées au propriétaire du branchement jusqu'à ce qu'un nouveau contrat d'abonnement soit souscrit par le propriétaire ou un nouveau tiers désigné, ou jusqu'à ce que le propriétaire demande la fermeture du branchement.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux exigera une indemnité représentative de frais égale au **¼ du forfait de raccordement.**

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Si à la demande du propriétaire, après fermeture du branchement, il est demandé au Service de Eaux d'enlever le compteur, celui-ci exigera une indemnité représentative de frais égale à la **½ du forfait de raccordement** ; il en sera de même à la remise en place du compteur.

**Les abonnés sont tenus d'avertir le Service des Eaux au moment de leur départ.**

Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

## **ART. 11 - CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la collectivité compétente.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de deux factures semestrielles:

Chacune d'elle est établie à compter du 01 décembre et du 01 mai, après un relevé de compteur effectué dans la quinzaine précédente, elle comprend :

- Une part fixe comprenant l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- Une part variable liée au volume d'eau potable consommée.
  - Une part fixe pour assainissement, si habitation située en zonage d'assainissement collectif.
  - Une part variable liée au volume d'eau rejeté dans le réseau, si habitation située en zonage d'assainissement collectif.
- Une redevance pour lutte contre la pollution calculée sur le volume d'eau consommée (reversée à l'Agence de l'Eau).
- Une redevance pour modernisation des réseaux et préservation des ressources, calculée sur le volume d'eau consommée (reversée à l'Agence de l'Eau).

## **ART. 12 - CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX**

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Certains cas d'abonnés disposant de branchements multiples, dans des immeubles distincts, pour des besoins liés à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle peuvent faire l'objet de contrats d'abonnements spéciaux, donnant lieu à des conventions particulières.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## **ART. 13 - PRELEVEMENTS ANNEXES**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie, ou de bouches de lavage, est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Il est concédé, aux habitants du village, en période estivale, pour un usage autre que sanitaire (arrosage de jardins, abreuvement du bétail), la possibilité de se fournir en eau (non traitée) à l'ancien château d'eau.

**Le site n'étant pas normalisé, le remplissage d'engins utilisant des produits phytosanitaires, ou autres produits polluants est strictement interdit ; il en est de même pour le lavage des voitures.**

## CHAPITRE 3 - Branchement, compteurs et installations intérieures

### ART. 14 - MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après en avoir fait la demande officielle auprès du Service des Eaux (formulaire contrat d'abonnement en annexe).

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite des domaines public/privé (sur le domaine public en limite de propriété) de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le compteur est installé par le service des Eaux dans un regard normalisé (cf. art 5) conforme aux règles de l'art assurant son accès, sa protection, son isolation dans le cas d'une utilisation normale.

L'abonné a en permanence la possibilité de contrôler sa consommation ; il a la responsabilité de replacer l'isolant et de refermer le regard correctement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. **Le propriétaire est responsable de la portion de canalisation située sur le domaine privé.**

Le calibre des compteurs est fixé comme suit pour un usage normal:

<i>Débit caractéristique</i>	<i>Diamètre nominal Maximal</i>	<i>Consommation annuelle</i>
- 3 m <sup>3</sup> /h.	- 15 mm	- 1 000 m <sup>3</sup>
- > 3 m <sup>3</sup> /h	- 20 mm	- > 1 000 m <sup>3</sup>

Selon les besoins, pour des consommations plus conséquentes, le diamètre du compteur pourra être adapté par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Les dispositifs spécifiques aux logements collectifs (compteur, branchement) sont décrits en annexe au présent règlement.

### ART. 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en limite de propriété ou sur le domaine privé, et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable des dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : Le Service des Eaux peut, le cas échéant, **imposer un dispositif anti-bélier**. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au Code de Santé Publique, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à l'article R1321-57 du Code de Santé Publique, le Service des Eaux, ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut intervenir d'office.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, il est conseillé de fermer le robinet avant compteur ; cependant, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24).

## **ART. 16- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

**Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

## **ART. 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb de cet appareil.
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, **excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.**

## **ART. 18 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANchemENTS**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et le démontage de chaque branchement sont uniquement réservés au Service des Eaux et **interdits aux usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

## **ART. 19- COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

**L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur, toute variation de pression.**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Le Service des Eaux se garde toutefois la possibilité d'établir une facturation type avance sur consommation (ne dépassant pas 50% de la consommation annuelle précédente) dans le cas d'une impossibilité de relève des compteurs incombant au service lui-même.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à 120 m3. Si la moyenne des trois dernières consommations est inférieure à 120 m3, ultérieurement la consommation est régularisée.

Dans le cas où la moyenne des trois dernières consommations est supérieure à 120 m3, la consommation est fixée provisoirement à la moyenne des trois dernières consommations, ultérieurement la consommation est régularisée.



En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de relever l'index au compteur. S'il y a refus, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Lorsque le compteur est bloqué, la consommation de l'année durant laquelle le compteur s'est bloqué est calculée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

**Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.**

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert et démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, détériorations [gel] suite à une atteinte au dispositif de protection prévu à l'article 14) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

## **ART. 20 - CONSOMMATIONS ANORMALES**

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe les abonnés sans délai. Un décret de septembre 2012 entrant en vigueur au 1er juillet 2013 précise l'étendue de cette obligation ainsi que la nature des justificatifs à produire de la part des abonnés pour limiter le montant des factures d'eau.

D'après le décret, seules les fuites après le compteur sont prises en compte, les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage en étant exclues. Par ailleurs, ce texte fixe le principe selon lequel le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Si l'abonné constate, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir une baisse de sa facture. Pour cela, il est nécessaire de fournir au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

L'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé.

## **ART. 21 - COMPTEUR : VERIFICATION**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La vérification est effectuée sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 10% près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Les frais sont fixés forfaitairement au **¼ du forfait de raccordement**. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Service des Eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications de compteurs des abonnés.

## **CHAPITRE 4 – Paiements**

### **ART. 22 - PAIEMENTS DU BRANCHEMENT ET DE LA MISE EN PLACE DU COMPTEUR**

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du forfait de raccordement (Cf. article 7).

Les compteurs appartiennent au Service des Eaux, ils sont fournis et mis en place par le Service des Eaux.

Les frais de pose sont à la charge des abonnés.

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après le dépôt du formulaire de demande de raccordement.

## **ART. 23 - PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU**

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

**Le règlement de la 1ère facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service.**

Le prix de l'eau comprend :

- une partie forfaitaire incluant notamment l'abonnement annuel, entretien, surveillance, renouvellement du compteur.
- Une partie variable : fonction de la consommation constatée.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans un délai fixé par le Trésor Public.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux (Mairie).

Si les factures d'eau ne sont pas payées dans les délais impartis, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement, selon les prescriptions du décret N°2008-780 du 13 août 2008, peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues ; dans ce cas, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune et les services sociaux du Département sont informés de la situation de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les factures sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Port/Saône habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

## **ART. 24 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

**Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.** A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé au ¼ du forfait de raccordement dans les cas suivants :

- Une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 15.
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17.
- La remise en service d'un branchement particulier résilié.
- Lors d'une demande de vérification infondée.

Lorsqu'une fermeture intervient pour une autre raison que la résiliation d'un contrat d'abonnement, la facturation de l'abonnement se poursuit tant que le contrat n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation du contrat sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

## **CHAPITRE 5 - Interruptions et restrictions du service de distribution**

### **ART. 25 - EMPLOI DE L'EAU ET CONDITION DE FOURNITURES**

L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité.

En cas de difficultés d'approvisionnement, le Service des Eaux se réserve le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services (jardins, besoins non domestiques, piscines etc...).

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant des gelées, de sécheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites ainsi que la variation des qualités physiques ou chimiques.

En cas de coupures d'eau nécessitées par des travaux d'entretien prévisibles, le Service des Eaux sera tenu d'informer ses abonnés 48h à l'avance.

### **ART. 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

## ART. 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

**La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et services de protection contre l'incendie.**

## CHAPITRE 6 - Pénalités

### ART. 28 - PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office le contrat d'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des eaux, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement, soit la ½ du forfait de raccordement, en plus du paiement des factures relatives au contrat d'abonnement antérieur.

## CHAPITRE 7 - Dispositions d'application

### ART. 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès que les délais légaux de consultation auprès de l'autorité préfectorale seront exécutés, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ART 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le **1<sup>er</sup> du mois** suivant le Conseil Municipal ayant adopté ce Règlement.

### ART 31- CLAUSE D'EXECUTION

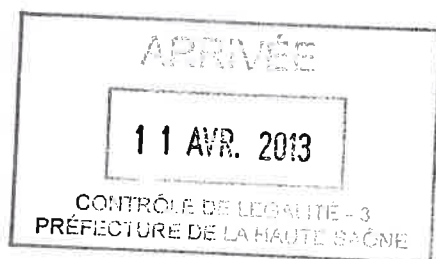
Le Service des Eaux, l'abonné, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement

Délibéré et voté par le **Conseil Municipal de Bougnon** dans sa séance du 05 avril 2013.

Avis favorable formulé par le service Veille-Sécurité sanitaire et environnement de l'Agence Régionale de Santé

Unité territoriale de Haute Saône, le 18mars 2012.

Le Maire,  
« Lu et approuvé »



*Lu et approuvé*

MAIRIE DE BOUGNON  
Haute-Saône